



Berne, le 30 avril 2021

Simplifier la perception de la TVA lors de l'importation de marchandises

La valeur seuil pour l'application de la procédure de report doit-elle être abaissée?

1. Contexte

Le 2 décembre 2016, le Conseil fédéral, parallèlement à l'élaboration de son rapport en réponse au postulat du 24 février 2014 de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national «Simplifier la perception de la TVA lors de l'importation de marchandises. Système danois» (14.3015), a chargé le Département fédéral des finances (DFF) du mandat qui suit.

«Le DFF est chargé d'examiner combien d'entreprises appliquent maintenant la procédure de report après l'abaissement du seuil des excédents d'impôt préalable à 10 000 francs. Si la demande est importante, le DFF examinera dans quelle mesure il est dans l'intérêt des entreprises d'abaisser encore davantage ce seuil. Il établira un rapport pour le Conseil fédéral d'ici fin 2021.»

2. Bases légales

Les importateurs assujettis enregistrés auprès de l'Administration fédérale des contributions (AFC) qui établissent leurs décomptes selon la méthode effective peuvent déclarer l'impôt grevant l'importation de biens dans le décompte périodique qu'ils remettent à l'AFC (report du paiement de l'impôt) au lieu de le verser à l'Administration fédérale des douanes (AFD), pour autant qu'ils importent et exportent régulièrement des biens et qu'il en résulte régulièrement d'importants excédents d'impôt préalable (art. 63, al. 1, de la loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée [LTVA; RS 641.20]). Le Conseil fédéral règle les modalités de la procédure de report du paiement de l'impôt (art. 63, al. 3, LTVA).

3. Situation juridique jusqu'au 31 décembre 2017

L'art. 118 de l'ordonnance du 27 novembre 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (OTVA; RS 641.201) régissait les conditions de l'application du report de paiement de l'impôt. D'après cette disposition, cette procédure particulière pouvait être appliquée, «si l'assujetti:

- a. établit ses décomptes selon la méthode effective;
- b. importe et exporte régulièrement des biens dans le cadre de son activité entrepreneuriale;
- c. tient pour ces biens un contrôle détaillé des importations, du stock et des exportations;
- d. présente régulièrement, dans les décomptes d'impôt périodiques remis à l'AFC, des excédents d'impôt préalable dépassant **50 000 francs**¹ par an provenant d'importations et d'exportations de biens au sens de la let. b et qui résultent du paiement de l'impôt sur les importations à l'AFD, et
- e. offre toutes les garanties quant au bon déroulement de la procédure.

L'octroi ou le maintien de l'autorisation peut être subordonné à la constitution de sûretés d'un montant pouvant atteindre le montant des prétentions présumées».

¹ Mis en gras par l'auteur.

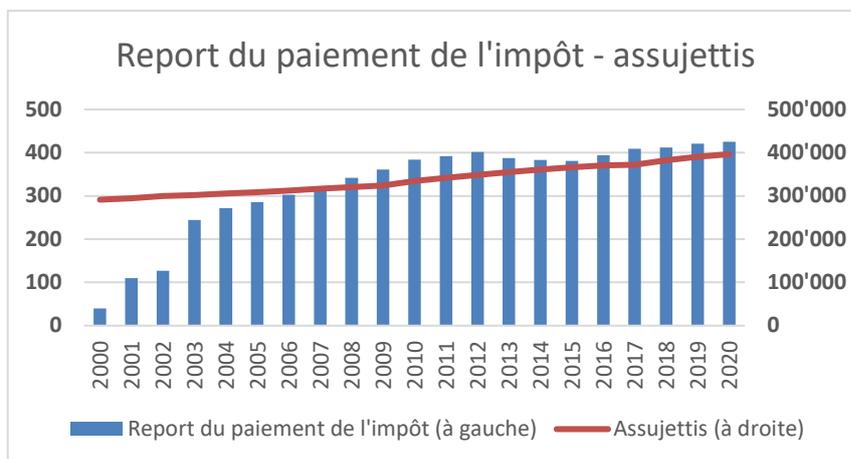
4. Situation juridique depuis le 1^{er} janvier 2018

En réponse au postulat 14.3015 de la CER-N, le Conseil fédéral a soumis le report de paiement de l'impôt à un examen approfondi et a comparé la législation suisse à celles du Danemark, de l'Autriche et de la Norvège. Il est parvenu à la conclusion qu'il convient de conserver la procédure de report du paiement de l'impôt appliquée en Suisse. Toutefois, il a voulu la rendre accessible à d'autres entreprises en abaissant le seuil des excédents d'impôt préalable de 50 000 francs à 10 000 francs. Une telle simplification était rapidement réalisable, car elle ne nécessitait qu'une modification de l'ordonnance (art. 118 OTVA).

L'art. 118, al. 1, let. d, OTVA a été modifié au 1^{er} janvier 2018 comme suit: «présente (...) dépassant **10 000 francs**² par an provenant d'importations et d'exportations de biens au sens de la let. b (...)». Pour un abaissement supplémentaire du seuil des excédents d'impôt préalable, une modification de l'art. 63 LTVA serait requise.

5. Évolution depuis le 1^{er} janvier 2018

Comme on peut le voir sur le graphique qui suit, le nombre des entreprises qui appliquent la procédure de report du paiement de l'impôt n'a pas changé nettement ces dernières années. Entre le 1^{er} janvier 2018 et le 1^{er} janvier 2021, le nombre des assujettis autorisés à appliquer cette procédure est passé de 407 à 423.



Cette légère hausse doit cependant être interprétée aussi au regard de l'augmentation du nombre d'entreprises inscrites au registre des assujettis à la TVA. Le 1^{er} janvier 2018, ce dernier s'élevait à environ 372 000 entreprises (dont environ 253 000 entreprises établissent leurs décomptes selon la méthode effective, ce qui constitue une condition de l'application de la procédure de report du paiement de l'impôt). Le 1^{er} janvier 2021, il s'élevait à plus de 396 000 entreprises (dont environ 273 000 entreprises établissent leurs décomptes selon la méthode effective; ces chiffres sont momentanément encore provisoires). Pendant ce laps de trois ans, la fréquence d'application du report du paiement de l'impôt a augmenté d'environ 4 %, tandis que le nombre des assujettis a augmenté, d'au moins 6 %. Sous cet angle, la demande d'application de la procédure de report du paiement de l'impôt a été légèrement plus faible ces trois dernières années qu'avant la modification des dispositions légales au 1^{er} janvier 2018.

² Mis en gras par l'auteur.

6. Résultat

Comme exposé précédemment, la demande d'application de la procédure de report du paiement de l'impôt a été faible même après l'abaissement du seuil de 50 000 à 10 000 francs. Cela s'explique aussi en partie par la faiblesse des taux d'intérêt actuels. Dans ces circonstances, une nouvelle réduction du seuil des excédents d'impôt préalable ne devrait pas augmenter l'attrait pour la procédure de report du paiement de l'impôt, c'est pourquoi d'autres mesures ne sont pas indiquées.

Comme indiqué dans le rapport du Conseil fédéral du 2 décembre 2016 en réponse au postulat 14.3015 de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national «Simplifier la perception de la TVA lors de l'importation de marchandises. Système danois»³, les entreprises vont pouvoir bénéficier d'autres simplifications dans les domaines des importations et de la TVA grâce aux projets informatiques actuellement en phase d'introduction à l'AFD et à l'AFC. Dans le cadre du programme de numérisation et de transformation DaziT, l'AFD analyse tous les processus de dédouanement avec le concours des acteurs de l'économie. Son objectif est de simplifier ces processus, y compris ceux concernant la perception de la TVA dans le trafic transfrontalier, et de les informatiser entièrement. Sa vision des nouveaux processus appliqués au trafic des marchandises se fonde sur un trafic numérique, simple, avantageux et contrôlable de façon efficace. L'AFC, pour sa part, étend régulièrement son offre de prestations électroniques en lien avec l'enregistrement en qualité d'assujetti et la remise du décompte de TVA.

³ Le rapport peut être consulté sous: [Simplifier la perception de la TVA lors de l'importation de marchandises. Système danois - Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat 14.3015 de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national \(parlament.ch\)](#)